

VICTIME DE PROFILAGE RACIAL ? AGISSEZ RAPIDEMENT

Quels sont les délais pour porter plainte à la Commission ?

Au Québec, c'est la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse qui est chargée de recevoir les plaintes des personnes qui s'estiment victimes de discrimination ou de harcèlement discriminatoire¹.

La Commission peut donc recevoir des plaintes de personnes estimant avoir été victimes de **profilage racial**², une des formes que peut prendre la discrimination.

¹ L'article 10 de la *Charte des droits et libertés de la personne* interdit la discrimination et le harcèlement fondés sur la race, la couleur, le sexe, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge (sauf dans la mesure prévue par la loi), la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap.

² Le profilage racial désigne toute action prise par une ou des personnes en situation d'autorité à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes, pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de protection du public, qui repose sur des facteurs d'appartenance réelle ou présumée, tels la race, la couleur, l'origine ethnique ou nationale ou la religion, sans motif réel ou soupçon raisonnable, et qui a pour effet d'exposer la personne à un examen ou à un traitement différent.

Le profilage racial inclut aussi toute action de personnes en situation d'autorité qui appliquent une mesure de façon disproportionnée sur des segments de la population du fait notamment, de leur appartenance raciale, ethnique ou nationale ou religieuse, réelle ou présumée.

Les plaintes contre les employés sous la responsabilité d'une municipalité : de courts délais

Par ailleurs, il est important pour toute personne croyant avoir été victime de profilage racial de la part d'un ou d'une employé(e) sous la responsabilité d'une municipalité, et qui choisit de déposer **une plainte écrite** à la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, de le faire **le plus rapidement possible après les événements**.

En effet, le délai maximal habituellement accordé à une personne pour tenter un recours judiciaire dans les cas de discrimination est de trois ans après les événements.

Cependant, dans les cas où le recours doit être porté **contre une municipalité** (ou un de ses services, **comme les services policiers**), **ce délai n'est que de six (6) mois** après les événements. Cet état de fait découle de la *Loi sur les cités et villes* (article 586).

Notons que le dépôt d'une plainte à la Commission **suspend** le délai de prescription d'un tel recours.

Certaines exceptions peuvent faire que ce délai de prescription s'étende au-delà de six mois. Une information plus précise sur ces exceptions dépend d'une évaluation au cas par cas et peut être obtenue auprès de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse.

Mais il est souhaitable de **déposer une plainte sans tarder**³, au cas où ces exceptions ne s'appliqueraient pas à votre cas.

³ On notera aussi que, **de façon générale**, la Commission peut exercer sa discrétion et refuser de faire enquête lorsque la plainte est déposée plus de 2 ans après l'événement.

Pour plus d'information et pour porter plainte, on peut communiquer avec la Commission au
(514) 873-5146 ou au **1 800 361-6477**.